

été le plus nombreux, a été de renvoyer la délibération au Lundi 7. Janvier ; & l'objet de ce délai étoit qu'en reprenant le service, on formeroit un Arrêté qui accordât la résistance antérieure du Parlement avec la condescendance actuelle.

C'est là un de ces tempéramens qui a été jugé admissible dans les momens critiques de la circonstance, pour ne pas voir tomber du Trône, le coup d'un exil dont le Parlement étoit en crainte depuis qu'il avoit commencé à faire cesser les fonctions de son service.

Les Chambres du Parlement se sont donc assemblées le 7. Janvier à neuf heures & demie, & ne se sont séparées qu'à deux heures de l'après-midi. Les opinions y ont encore été partagées sur les trois avis dont nous venons de faire mention. Enfin, il y a eu cinquante-huit voix pour l'arrêté suivant, dans lequel il y en a deux qui se trouvent fondus, & que voici,

La Cour, toutes les Chambres assemblées, considérant que l'impossibilité absolue, où elle s'est trouvée réduite par l'Edit publié au dernier Lit de Justice, de remplir ses fonctions ordinaires, sans violer le serment qui l'astrait à conserver dans toute son intégrité le dépôt sacré des anciennes Loix de l'Etat, & sans souscrire à son propre avilissement, avoit été le seul motif qui l'avoit contrainte, quoiqu'à regret, d'en suspendre l'exercice.

Que les assurances que ledit Seigneur Roi veut bien donner à la Cour de son attention à maintenir les Loix du Royaume, la bonté avec laquelle il est disposé à écouter ce que son Parlement peut avoir à lui représenter ; enfin la promesse qu'il daigne lui faire, qu'il trouvera tous
jours